spécialement par leurs soins, soit détaché des cadres constitués, sur leur demande par le Commissaire de la République,

ART. 23. — Les cercles disposent pour les travaux placés dans leurs attributions, d'agents des cadres réguliers ou contractuels de grade convenable prélevés sur le personnel affecté à la colonie et placé spécialement à cet effet, sous les ordres des administrateurs par le Commissaire de la République.

CHAPITRE III Dispositions financières et comptables

ART. 24. — Les crédits nécessaires à l'exécution des travaux incombant aux cercles font l'objet d'inscriptions budgétaires sur propositions justifiées des administrateurs.

Ils sont délégués, au moment opportun pour cette exécution par le Commissaire de la République aux administrateurs qui en règlent l'emploi et assurent la liquidation et, s'il y a lieu, le mandatement des dé-penses conformément aux instructions données à cet effet par le Commissaire de la République.

Les agents techniques chargés de diriger l'exécution

tiennent la comptabilité du subdivisionnaire.

CHAPITRE IV Contrôle

ART. 25. — Le contrôle technique des travaux exécutés par les cercles est effectué par le chef de service des travaux publics ou son délégué suivant les instruc-. tions expresses du Commissaire de la République.

CHAPITRE V

Application des dispositions précédentes

ART. 26. - Le Commissaire de la République règle, par arrêté, les détails d'exécution des dispositions du présent titre.

TITRE V

REPARTITION DES TRAVAUX ET DU PERSONNEL ENTRE LE SERVICE PERMANENT ET LES ORGANES TERRITORIAUX

ART. 27. — Au début de chaque année, le Commissaire de la République fixe, par un arrêté, la réparti-tion des travaux à exécuter et du personnel qui doit en être chargé entre le service des travaux publics, les cercles, et, le cas échéant, les communes.

TITRE VI DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 28. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées, notamment celles contenues dans l'arrêté nº 600 du 23 novembre 1934, réorganisant les services des travaux publics.

ART. 29. - Le présent arrêté sera exécuté à partir du 1er mai 1936.

Porto-Novo, le 30 avril 1936. DESANTI.

Services de transports

ARRETE Nº 169 portant organisation administrative des services de transports au Togo.

> L'Administrateur en Chef des Colonies, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo; Vu le décret du 23 novembre 1934 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu l'arrêté, du 17: mai 1935, fixant les attributions de l'administrateur supérieur;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1935 fixant les emplois tenus cumulativement au Dahomey et au Togo en ce qui concerne les services de transports;

Vu l'arrêté général (A. O. F.) no 2707 du 30 novembre 1934, portant organisation du réseau du Bénin au Niger;

Vu les arrêtés locaux (Togo) nos 600 et 601 du 23 novembre 1934, portant organisation des services des travaux publics, du chemin de fer et du wharf;

Vu l'arrêté nº 580 du 22 décembre 1935 (Togo) nommant le chef des services des fravaux publics et des chemins de fer du Dahomey et du Togo sous-ordonnateur du budget annexe du chemin de fer et du wharf du Togo;

Vu la dépêche ministérielle nº 978 du 16 mars 1936;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — L'administration des services

des transports au Togo comprennent : Le réseau des chemins de fer à voie métrique.

Le wharf de Lomé.

Eventuellement le réseau des chemins de fer à voie de 0 m 60 et les services de transports par voitures automobiles, seront confiés au chef des services du réseau du Bénin au Niger sous l'autorité directe du Commissaire de la République.

ART. 2. — Les dispositions de l'arrêté général 2707 du 30 novembre 1934, portant organisation du réseau du Binin au Niger sont étendues au territoire du Togo, avec les compléments visés aux articles cidessous afférents aux services exécutés au Togo.

ART. 3. — Complément à l'article 11 de l'arrêté 2707.

CONSISTANCE DES SERVICES

Ajouter. — c) Au Togo: 🕝

1º — Le Réseau des voies ferrées à voie de 1 m 00;

2º — Le réseau des voies ferrées à voie de 0 m 60;

3º — Le service des transports par voitures automobiles:

4º — Le wharf de Lomé; 5º — Le phare de Lomé.

ART. 4. — Complément à l'article 6.

ARRONDISSEMENT TEMPORÁIRE DES GRANDS TRAVAUX Aiouter:

L'arrondissement temporaire des grands travaux, en ce qui concerne ceux exécutés au Togo au compte du budget local, des budgets annexes et des comptes qui en dépendent, comprend des bureaux et subdivisions temporaires définis chaque année par les plans de campagne arrêtés en même temps que les budgets.

ART. 5. — Complément à l'article 7.

ATTRIBUTIONS DE L'ARRONDISSEMENT DES TRANSPORTS

Ajouter. - c) Au Togo:

1º - Le réseau des voies ferrées à voie de 1 m 00;

2º — Le réseau des voies ferrées à voie de 0 m 60;

- Les services des transports par voltures automobiles;

4º - Le wharf de Lomé;

5º - Le phare de Lomé.

ART. 6. - Complément à l'article 8.

- ATTRIBUTIONS DE L'ARRONDISSEMENT TEMPORAIRE DES GRANDS TRAVAUX

L'arrondissement temporaire des grands travaux a dans ses attributions les grands travaux exécutés au Togo, au compte du budget local, des budgets annexes

et des comptes qui en dépendent tels qu'ils sont définis chaque année par les plans de campagne arrêtés en même temps que les budgets.

ART. 7. — Complément à l'article 9.

PÉRSONNEL

Ajouter. — 8° — Cadres locaux du Togo: Art. 8. — Complément à l'article 11.

EFFECTIFS

Les effectifs des services exécutés sur le territoire du Togo, sont fixés par arrêté du Commissaire de la République sur la proposition du chef des services du réseau.

ART. 9. — Complément à l'article 12.

CONSEIL CONSULTATIF.

Pour les services exécutés au Togo, le conseil consultatif présidé par le chef des services du réseau du Bénin au Niger comprend :

10 — Le délégué du Commissaire de la République;

20. — Le trésorier-payeur ou son délégué;

3° — Le chef du service des douanes ou son délégué;

4º — Le président de la chambre de commerce du

Togo ou son délégué;

5º — Deux notables commerçants faisant partie du conseil d'administration du Togo, désignés par le Commissaire de la République;

6º - Deux représentants des compagnies de navi-

gation;

70 — Le chef d'arrondissement des transports, ou son délégué;

8º — Le chef du service de l'exploitation du réseau

ou son délégué;

9º — Le chef du service de la voie du réseau, ou

10° — Le chef du service de la traction du réseau, ou son délégué.

ART. 9. — Complément à l'article 13.

ATTRIBUTIONS DU CHEF DES SERVICES

Ajouter. — Pour les services exécutés au

Togo:

Le chef des services a le pouvoir d'engager toutes les dépenses dans la limite des crédits délégués par le

Commissaire de la République.

Il approuve par délégation du Commissaire de la République les cahiers des charges, adjudications, marchés de gré à gré, concernant les fournitures, travaux et transports qui ont fait l'objet d'une inscription budgétaire dotée d'un crédit correspondant jusqu'à concurrence de 50.000 francs; au dessus de cette somme, il y a lieu à approbation du Commissaire de la République.

Cette délégation est consentie pour les cahiers des charges, adjudications, marchés de gré à gré, dont les dépenses sont imputables au budget local, aux budgets

annexes, spéciaux ou d'emprunt,

Lorsque ces actes sont passés pour l'exécution de travaux sur fonds d'emprunt, les projets de ces travaux doivent avoir reçu l'approbation ministérielle.

Lorsque ces actes sont passés pour l'exécution de travaux neufs imputables au budget, les projets de ces travaux doivent avoir reçu l'approbation du Commissaire de la République.

Lorsque ces actes sont passés pour l'exécution de travaux neufs ou de fournitures imputables au fonds de renouvellement, les projets de travaux et de fournitures, doivent avoir reçu l'approbation du Commissaire République.

ART. 10. - Complément à l'article 14.

ORDONNANCEMENT DES DÉPENSES

Ajouter:

Le chef des services est constitué sous-ordonnateur du budget annexe au budget local du Togo en exécution de l'arrêté nº 580 du 22 décembre 1935.

ART. 11. — Complément à l'article 15.

ATTRIBUTIONS CONTENTIEUSES

En ce qui concerne les affaires litigieuses intéressant les services exécutés au Togo portant sur une valeur supérieure à 50.000 francs, il est statué sur la proposition du chef des services, par le Commissaire de la République, après avis du conseil consultatif s'îl y a lieu.

ART, 12. - Complément à l'article 16.

ORDONNATEUR EN MATIÈRES

Ajouter :

Le directeur est ordonnateur en matières pour le matériel appartenant au budget local du Togo et aux budgets annexes, en ce qui concerne les services visés à l'article 1 du présent arrêté.

Il autorise par délégation du Commissaire de la République les cessions aux particuliers des matières et objets appartenant à ces mêmes budgets dans les conditions prévues à l'article 30 de l'instruction sur la comptabilité des matières rendue exécutoire en

A. O. F. par arrêté du 25 avril 1929.

Les comptes matières produits par les comptables gestionnaires et les dépositaires comptables du matériel en service, et afférents aux matières et objets achetés sur les crédits du budget local, des budgets annexes ou des comptes qui en dépendent sont transmis par le chef des services ordonnateur en matières, au Commissaire de la République, qui en assure la vérification, y fait apporter, le cas échéant, tous les redressements et rectifications jugés nécessaires et les arrête définitivement.

ART. 13. — Complement à l'article 19.

DÉTAILS D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT

Ajouter:

Les détails d'organisation et de fonctionnement des divers services exécutés au Togo, sont fixés par arrêté du Commissaire de la République, pris sur la proposition du chef des services.

ART. 14. — Complément à l'article 20.

TARIFS DES SERVICES DE TRANSPORTS ET DU WHARF

Pour les services exécutés au Togo: Tout tarif général ou spécial, toute taxe, toute modification aux tarifs et conditions de transport, doivent faire l'objet d'un arrêté du Commissaire de la République.

Dans le cas où l'administration jugerait convenable de modifier les tarifs et taxes en usage, ces modifications devront être portées au minimum, un mois à l'avance, à la connaissance du public, à moins qu'il Samuel State Same of the Control of

ne doive résulter des avantages pour ce dernier d'une mise en vigueur avant l'expiration du dit délai.

TOWNS ON SHIPPING BUILDING

ART. 15. — Complément à l'article 21.

MARCHE DES TRAINS - HORAIRE - OUVERTURE ET FERMETURE DES GARES

Pour les services exécutés au Togo, la marche des trains, les horaires des services réguliers de transports automobiles, l'ouverture et la fermeture des gares font l'objet d'arrêtés du Commissaire de la République.

ART. 16. — Complément à l'article 22.

RÉPARTITION DES DÉPENSES

Aiouter:

Les frais généraux de direction des services temporaires de grands travaux exécutés au Togo au compte des budgets local ou d'emprunt, sont établis chaque année par les plans de campagne et arrêtés en même temps que les budgets.

Les dépenses de l'arrondissement temporaire des grands travaux exécutés au Togo au compte du budget local et du budget d'emprunt sont imputables à ces budgets, elles sont établies chaque année par les plans de campagne arrêtés en même temps que les budgets.

ART: 17. — Complément à l'article 23.

TEXTES RAPPORTÉS

Ajouter:

Arrêté nº 600 en date du 23 novembre 1934 du Commissaire de la République, portant organisation au Togo d'un service des travaux publics, du chemin de fer et du wharf.

Arrêté nº 601 en date du 24 novembre 1934, du Commissaire de la République, portant organisation intérieure du service des travaux publics, du chemin de fer et du wharf.

ART. 18. — Le présent arrêté entrera en vigueur pour compter du 1er mai 1936, il sera enregistré, publié et inséré partout où besoin sera.

> Porto-Novo, le 30 avril 1936. DESANTI.

Délégation de signature

ARRETE Nº 170 portant délégation temporaire de la signature de l'ordonnateur-délégué.

> L'Administrateur en Chef des Colonies, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo; Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 23 novembre 1934 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu l'airêté du 17 mai 1935 fixant les attributions de l'administrateur supérieur du Togo;

Vu l'absence de l'administrateur supérieur du 5 au 10 mai 1936; ,

ARRETE:

ARTICLE PRÈMIER. — Pendant la durée de l'absence susvisée de l'administrateur supérieur, ordonnateurdélégué des budgets local, annexe du chemin de fer

et annexe sur fonds d'emprunt du territoire du Togo M. Sanson Pierre, administrateur-adjoint des colonies, chef du bureau des finances et du matériel signera par délégation les pièces de recettes et des dépenses et toutes pièces comptables afférentes auxdits bud-

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

> Porto-Novo, le 2 mai 1936. DESANTI.

Commandement indigène

ARRETE Nº 171 portant organisation du commandement indigène au Togo.

> L'Administrateur en Chef des Colonies, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, Commissaire de la République p. 1.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier

Vu le décret du 21 avril 1933 réorganisant la justice indigène au Togo;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — L'administration indigène du Togo est constituée par :

Des chefs de village, assistés d'un conseil de villa-

Des chefs de quartier, assistés d'un conseil de quartier;

Des chefs de régions;

Des chefs de canton, assistés d'un conseil de canton.

TITRE PREMIER CHEFS DE VILLAGE

ART, 2. — Le village représente l'unité administrative indigène.

Il comprend l'ensemble de la population y habitant et tous les terrains qui en dépendent.

ART. 3. — Tout indigene fait obligatoirement partie du village où il réside habituellement et se trouve de ce fait soumis à l'autorité du chef de village.

ART. 4. - Le chef de village est désigné par la majorité des membres du village.

Chaque désignation porte sur trois candidats parmi lesquels le commandant de cercle choisit le titulai-

Les fonctions de chef de village peuvent prendre fin soit sur la demande des habitants du village, après qu'elle aura été reconnue justifiée par le commandant de cercle, soit sur l'initiative de celui-ci. L'application de cette mesure est subordonnée à l'approbation de l'administrateur supérieur.

Le commandant de cercle peut exceptionnellement et pour des raisons de police générale désigner d'office un chef de village à titre temporaire, sous réserve de l'approbation de l'administrateur supérieur.

ART. 5. - Le chef de village est rémusiéré au moyen de remises sur le produit des impôts indigènes, le taux et les conditions d'attribution de ces remises sont fixés par arrêté du Commissaire de la République.